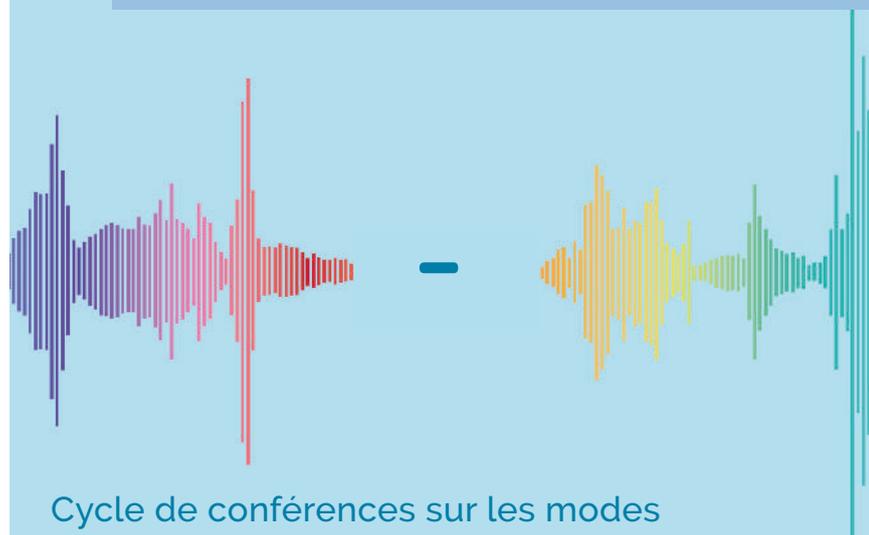


Retour sur ...

la Journée familles,
vulnérabilité et médiation



Cycle de conférences sur les modes
alternatifs de règlement des litiges
9 décembre 2022

Pour plus d'informations
www.cdad-hautegaronne.justice.fr

sommaire

INTRODUCTION

5

Monsieur Xavier Pavageau

14 h - 16 h

**Comment préserver le lien familial
et apaiser les tensions autour
des personnes vulnérables ?**

9 h - 13 h

**Comment maintenir le lien familial
dans un contexte de séparation
des couples ?**

17

MÉDIATION : UN DISPOSITIF INNOVANT
DANS UN CONTEXTE DE VULNÉRABILITÉ

18

Madame Katia Laval
Maître Pierrette Aufferé

19

Madame Anne Lahaye

20

Madame Marina Girard

22

21

Docteur Thierry Marmet

Maître Karine Gistain-Lordat

COMMENT ACCOMPAGNER
LA SÉPARATION DES COUPLES ?

6

*Séparation et médiation en Haute-Garonne :
la CAF aux côtés des familles*

7

Madame Julie Esquerré

Madame Hélène Bourguinat

8

*Séparation et médiation : de la conjugalité
à la coparentalité*

9

Mme Anne-Véronique Bitar-Ghanem

Madame Célia Hibrand

10

Madame Marie-Caroline Despax

Madame Karine Durrieux

Comment préserver l'enfant du conflit familial ?

11

Madame Lénaïg Mérien

Madame Aurore Lalevée

Monsieur Florent Szewczyk

13

CONCLUSION DE LA MATINÉE

15

Madame Costanza Marzotto

CONCLUSION DE L'APRÈS-MIDI

24

Madame Costanza Marzotto

En présence de :

Monsieur Xavier Pavageau,
Président du tribunal judiciaire de Toulouse

Monsieur Quentin Guiguet-Schiélé
Maître de conférence à l'Université Toulouse 1 Capitole

Monsieur Serge Escots
Anthropologue et psychothérapeute de famille

Madame Julie Esquerré
Conseillère technique parentalité CAF 31

Madame Hélène Bourguinat
Responsable département de l'Agence de recouvrement et d'intermédiation des pensions alimentaires, ARIPA de la CAF 31

Mme Anne-Véronique Bitar-Ghanem
Première vice-présidente, magistrate en charge du contentieux des affaires familiales

Madame Célia Hibrand
Médiatrice familiale (DEMF) auprès de l'association Accueil et famille

Madame Marie-Caroline Despax
Médiatrice familiale (DEMF) membre du Collectif médiateurs familiaux Occitanie

Maître Karine Durrieux
Avocate au Barreau de Toulouse

Madame Lénaïg Mérien
Éducatrice spécialisée action éducative en milieu ouvert, AEMO

Madame Aurore Lalevée
Médiatrice auprès de l'École des parents et des éducateurs, EPE 31

Madame Isabelle Mollemeyer
Vice-présidente, magistrate en charge du contentieux des affaires familiales

Maître Laurence Monnier-Saillo
Avocate présidente de l'Association des Avocats des jeunes de Toulouse (AJT)

Monsieur Florent Szewczyk
Premier vice-président coordonnateur chef de pôle enfants

Madame Costanza Marzotto
Psychologue et médiatrice familiale auprès du Service de psychologie clinique : personne, couple, famille de l'Université catholique du Sacré-Cœur de Milan

Madame Katia Laval
Médiatrice familiale (DEMF) de l'association Maison des droits des enfants et des jeunes (MDEJ)

Maître Pierrette Auière
Avocate honoraire et médiatrice membre de DACCORD Médiation

Madame Anne Lahaye
Directrice adjointe aux services auprès de l'Union départementale des associations familiales, UDAF 31

Madame Marina Girard
Vice-présidente en charge du contentieux de la protection au tribunal judiciaire de Toulouse

Docteur Thierry Marmet
Professeur associé en médecine palliative, Université Toulouse III – Paul Sabatier

Maître Karine Gistain-Lordat
Avocate au Barreau de Toulouse, médiatrice

Introduction



Monsieur Xavier Pavageau

Président du tribunal judiciaire de Toulouse

Le Tribunal judiciaire de Toulouse et le Conseil départemental de l'accès au droit de la Haute-Garonne sont heureux de vous accueillir pour cette deuxième journée de notre cycle de sensibilisation aux modes alternatifs de règlement des litiges (MARL).

Ces MARL recouvrent de nombreuses mesures comme la conciliation, la procédure participative, mais aujourd'hui nous évoquerons essentiellement la médiation en matière familiale.

Il nous est apparu nécessaire de ne pas limiter nos réflexions et échanges aux situations de séparation des couples parentaux mais de l'élargir à toutes les situations de tensions dans le milieu familial. Pour cette raison, nous aborderons comment la médiation peut être une approche féconde et innovante pour apaiser les tensions et conflits dans la relation parents/enfants ou dans le tissu familial lorsqu'il y a une personne vulnérable.

Notre objectif est de nourrir des réflexions, d'éclairer nos pratiques professionnelles autour de ces problématiques que nous avons résumées dans le titre de la journée : " Familles, vulnérabilité et médiation".

Les apports des intervenants de cette journée, qu'ils soient universitaires, magistrats, avocats, juristes, médiateurs, éducateurs ou autres professionnels, sont complémentaires et le regard de notre grand témoin, Madame Costanza Marzotto, psychologue et médiatrice familiale auprès du service de médecine clinique de l'Université catholique du Sacré-Cœur de Milan, nous apporte une dimension supplémentaire.

(...) la médiation peut être une approche féconde et innovante pour apaiser les tensions (...) dans la relation parents/enfants dans le tissu familial lorsqu'il y a une personne vulnérable.

Ce livret reprend quelques moments de nos échanges et les interviews des intervenants sont disponibles sur la chaîne youtube du CDAD et sur les réseaux sociaux (Facebook, Instagram et Twitter).

Comment accompagner la séparation des couples ?

➤ *Séparation et médiation en Haute-Garonne : la CAF aux côtés des familles*

Madame Julie Esquerré

Conseillère technique parentalité CAF 31

En complément du versement des prestations familiales, la Caisse d'allocations familiales de la Haute-Garonne propose un accompagnement social aux allocataires concernés par une séparation (séparés ou en cours de séparation).

Suite à la déclaration de la séparation à la Caf, un travailleur social contacte les allocataires pour leur proposer : un accompagnement dans leur projet de vie familiale, une information en matière juridique et administrative, un accès à leurs droits et prestations et un accompagnement pour un projet d'insertion sociale et/ou professionnelle.

(...) la Caisse d'allocations familiales de la Haute-Garonne propose un accompagnement social aux allocataires concernés par une séparation (...)

Des vidéos d'information " Parents après la séparation " ouvertes à tous les parents, ces vidéos ont pour but de les aider à mieux appréhender cet événement familial. Les vidéos portent sur quatre thématiques : les questions juridiques en cas de séparation, la médiation familiale en cas

de séparation, l'accompagnement de la Caf en cas de séparation et le service public des pensions alimentaires.

En complément du versement des prestations familiales et de l'accompagnement social, la Caf accompagne techniquement et financièrement des projets locaux et dispositifs départementaux pour les parents séparés, portés par des associations et des collectivités. Ce soutien de la Caf 31 favorise une accessibilité des parents à ces divers services, au regard de leurs ressources.

La médiation familiale : cinq associations sont conventionnées par un ensemble de partenaires institutionnels (Caf, Justice, Conseil départemental, collectivités territoriales telles que Toulouse métropole) : l'École des parents et des éducateurs, le Centre d'information des droits des femmes et des familles, l'Atelier familial et la Maison des droits des enfants et des jeunes, à Toulouse et Écoute-moi grandir, à Saint Gaudens.

Les espaces de rencontre sont des lieux d'accueil, gérés par des professionnels et des bénévoles qualifiés, permettant le maintien des relations entre un enfant et le parent avec lequel il ne vit pas, ou un autre membre de l'entourage familial (sur ordre de justice, sur décision administrative, ou de la propre initiative des parents). Trois associations sont conventionnées par les mêmes partenaires institutionnels précités : deux sont situées à Toulouse,

Blagnac, Saint-Jean et Colomiers : service l'Atelier familial, de l'association Accueil et famille et Liens parents enfants 31 (LPE) ; et un dans le sud du département, à Saint-Gaudens : Écoute-moi grandir.

L'aide à domicile : pour un soutien temporaire suite à une séparation, des professionnels qualifiés peuvent intervenir au domicile des familles : des Auxiliaires de Vie Sociale (AVS) et des Techniciens de l'Intervention Sociale et Familiale (TISF). Plusieurs groupes de paroles et d'échanges pour les enfants, les parents séparés ou en cours de séparation et pour les hommes séparés.

Des consultations juridiques sont proposées auprès du Centre d'information sur le droit des femmes et des familles (CIDFF31), la Maison des droits des enfants et des jeunes (MDEJ) et l'UDAF 31. Retrouvez toutes ces informations et les coordonnées des différents services sur le site d'information local, *Parents31.fr*.



Madame Hélène Bourguinat

Responsable département de l'Agence de recouvrement et d'intermédiation des pensions alimentaires, ARIPA de la CAF 31

L'Aripa est l'Agence de recouvrement et d'intermédiation des pensions alimentaires. Ce service public des pensions alimentaires est un service de la Caf et de la Msa. Elle est constituée de 24 Caf dites "pivots" qui prennent en charge l'ensemble

des dossiers du territoire national et métropolitain, d'un plateau national téléphonique 3238 et d'un site Internet : *www.pension-alimentaire.caf.fr*.

À ce titre, le service Aripa de la Caf de la Haute-Garonne traite les demandes des 8 départements de l'ancienne région Midi-Pyrénées, et gère le plateau national téléphonique installé à Colomiers. Ses missions : gestion des demandes d'allocation de soutien familial (ASF), recouvrement des pensions alimentaires en France et à l'étranger, intermédiation financière entre les parents et délivrance de titres exécutoires aux parents se séparant à l'amiable (hors divorce).

Focus sur l'intermédiation financière

La Caf et la Msa (via la structure de l'Aripa) proposent ce service gratuit aux parents séparés concernés par la pension alimentaire, qu'il y ait impayé ou non. Les deux organismes peuvent être l'intermédiaire entre les deux parents : ils collectent la pension auprès du parent qui doit la payer (le débiteur) et la reversent tous les mois au parent qui doit la recevoir (le créancier). Une condition : être en possession d'un titre exécutoire. Les objectifs : protéger de manière durable les familles ayant souffert d'impayés de pension alimentaire et rétablir leurs droits, apporter de la sérénité à toutes les autres ; permettre à tous les parents qui le souhaitent de s'affranchir du souci du paiement de la pension alimentaire, sécuriser chaque mois le versement de la pension alimentaire, prévenir les risques d'impayés et apaiser les tensions liées aux questions financières entre parents séparés, afin qu'ils puissent se concentrer sur l'éducation et le développement de leurs enfants. Tous les parents séparés titulaires d'un titre exécutoire

fixant une contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants peuvent bénéficier du dispositif depuis le 1^{er} janvier 2021.

Les professionnels de Justice (avocats, notaires, greffes de Tribunal) transmettent à l'Aripa les informations nécessaires à l'instruction et à la mise en œuvre de l'intermédiation financière de manière dématérialisée, via le portail "Partenaires Justice" disponible sur le site www.pension-alimentaire.caf.fr. L'intermédiation financière devient systématique sauf en cas d'avis contraire des deux parents (hors cas de violences) ou du juge aux affaires familiales (JAF).

➤ *Séparation et médiation : de la conjugalité à la coparentalité*



Mme Anne-Véronique Bitar-Ghanem

Première vice-présidente, magistrate en charge du contentieux des affaires familiales

La séparation est un moment douloureux pour le couple. C'est la raison pour laquelle le législateur avait prévu des audiences de conciliation qui ont disparu. Ce dernier a demandé aux médiateurs de prendre le relais dans la mesure où, compte tenu du nombre de dossiers, cette mission noble de concilier les époux était en fait peu pratiquée par le juge.

À mon avis, les avocats doivent être présents au moment de la confrontation et les accords s'ils existent doivent être conclus immédiatement, surtout en matière financière, le jour même de la comparution devant le médiateur.

Il faut [que la médiation] puisse demeurer possible à tout moment (...)

La rapidité est nécessaire dans certains dossiers pour éviter que la situation ne s'enlise. Si le couple arrive à surmonter la séparation, les mesures concernant les modalités de l'exercice de l'autorité parentale pourront se mettre en place dans un esprit de collaboration entre les parents.

Les questions qui peuvent se poser sont de savoir à quel moment ordonner une médiation et quel est le meilleur moment pour que la médiation produise ses effets ?

Si les audiences de conciliation sont enfermées dans le temps, en revanche le recours à la médiation doit pouvoir s'effectuer à chaque instant. Il ne faut surtout pas figer la médiation dans le temps en l'imposant au début de la procédure ou au cours d'une audience. Il faut qu'elle puisse demeurer possible à tout moment pour inciter ainsi les parties à y recourir sans crainte d'être sanctionnées par le juge.

Dans les procédures de divorce, la médiation peut avoir lieu avant l'audience du juge de la mise en état dans les nouvelles procédures de divorce afin de permettre aux avocats de déposer soit une requête conjointe soit des conclusions concordantes. La clôture intervient à l'audience et l'affaire est mise en délibéré dans un délai de 2 mois.

Sinon, la médiation peut être proposée au cours de l'audience statuant sur les mesures provisoires pour les anciennes procédures et les nouvelles

procédures, avoir lieu lors de l'audience d'incident et pour préparer les mesures accessoires.

Enfin, la médiation peut être proposée lors de la liquidation du régime matrimonial qui peut intervenir avant ou après le jugement de divorce.

Dans les procédures JAF, audiences au cours desquelles comparaissent les couples divorcés, les couples séparés à la suite de la rupture d'un concubinage ou de la dissolution d'un PACS, la médiation peut avoir lieu avant l'audience ou être ordonnée pendant l'audience.

Les jugements rendus en matière de médiation :

La médiation est proposée par le juge ou par les avocats. Je remarque que de plus en plus d'avocats proposent une mesure de médiation dès lors qu'ils ont déjà eu l'opportunité de s'entretenir avec leur client avant la comparution à l'audience.

Il faut à tout prix que la médiation soit perçue (...) comme étant positive [et] contribue à apporter une solution concrète (...) aux problèmes que rencontrent les couples.

Au cours de l'année 2022, 54 jugements ont ordonné une mesure de médiation et 7 jugements d'homologation ont été rendus. Certes, ces chiffres ne reflètent pas la réalité de la saisine des médiateurs dans les procédures de divorce ou de JAF. Cependant, je me rends compte que le chiffre qui m'a été communiqué est très faible pour ne pas dire insignifiant mais cela démontre que la médiation n'est pas suffisamment demandée ou acceptée par les parties. Il faut à tout prix que la médiation soit perçue par les parties et les avocats comme étant positive c'est-à-dire qu'elle contribue à apporter une solution concrète, si possible également rapide, aux problèmes que rencontrent les couples.



Madame Célia Hibrand

Médiatrice familiale (DEMF) auprès de l'association Accueil et famille



Madame Marie-Caroline Despax

Médiatrice familiale (DEMF) membre du Collectif médiateurs familiaux Occitanie

Toutes les séparations ne sont pas conflictuelles, et beaucoup se déroulent d'une façon relativement paisible : les enfants traversent les changements en s'adaptant du mieux possible, les adultes se "réparent", repartent vers de nouvelles rencontres et coopèrent en tant que parents.

Nous voyons cependant, à travers le travail des chercheurs sur les conséquences psychiques de la séparation, avec les témoignages des juges qui doivent trancher ces situations et aussi avec nos expériences de professionnels qui accompagnent les familles, que cela se passe bien souvent de façon plus compliquée et combien les adultes peuvent souffrir de ces situations.

Il apparaît que la souffrance de la séparation est parfois niée, que le conflit s'enkyste, et que la situation nécessite alors une attention, du temps, un accompagnement.

Une des pistes pour cette prise en compte est la médiation familiale. Comment cet espace permet-il aux émotions, aux besoins des personnes, d'être dits et entendus ? Que permet cette expression ?

Il apparaît que la souffrance de la séparation est parfois niée, (...) la situation nécessite alors une attention, du temps, un accompagnement.

Quel est ce processus qui, par la reconnaissance mutuelle et la responsabilisation des parents, peut remettre les enfants à leur place d'enfant ? Quel est ce processus qui leur permet de continuer à être parents ensemble ?



Maître Karine Durrieux

Avocate au Barreau de Toulouse

Pour que la médiation soit efficace, il est important de lui trouver sa temporalité.

Avant toute procédure des expérimentations sont encore en cours : médiation préalable obligatoire avant saisine JAF ou juge du divorce. Cependant, les

problématiques ne sont pas toujours identifiées et/ou il existe encore trop de tensions entre les ex-conjoints. La médiation peut être très pertinente à ce stade par exemple : pour les couples déjà séparés et qui doivent faire face à des situations d'actualisation financière, pour les jeunes adultes qui entrent en étude et/ou qui ne sont pas indépendants financièrement, pour régler des modalités très pratiques : récupération de l'enfant à un endroit donné, problématique sur des alternances de vacances à régler, etc.

En cours de procédure sur l'impulsion du JAF :

Depuis le décret du 25 février 2022, le JAF peut proposer la médiation ou faire injonction aux parties de rencontrer un médiateur, dans le cadre des articles 373-2-10 du code civil (JAF hors divorce) et 255 du code civil pour l'audience d'orientation et de mesures provisoires, sauf en cas de violences alléguées par l'un des parents sur l'autre ou sur l'enfant ou en cas d'emprise manifeste de l'un des parents sur l'autre.

Pour que la médiation soit efficace il est important de lui trouver sa temporalité. (...) Le but est toujours une meilleure communication (...) dans le différend parental.

La médiation peut être ordonnée en appel (le temps use et peut inciter à penser à la médiation) : les délais pour conclure et former appel incident sont interrompus par la décision qui ordonne une médiation ou celle qui fait injonction d'avoir à rencontrer un médiateur (cf supra) jusqu'à l'expiration de la mission du médiateur (article 910-2 du code de procédure civile, CPC).

La médiation post-sentencielle est très intéressante car il s'agit d'une solution posée par le juge

qui ordonne, au terme de sa décision où il tranche de différents points qui lui sont soumis, une médiation pour que sa décision soit appliquée en concertation avec les parents. Le but est toujours une meilleure communication qui _ a minima_ a toujours un effet induit dans le différend parental. La médiation dans ces cas-là n'est pas une médiation judiciaire à proprement parler, elle n'est pas soumise au délai de l'article 131-3 du CPC. La médiation peut porter sur les modalités d'exercice de l'autorité parentale sur les enfants (la résidence habituelle de l'enfant, le droit à l'accueil de l'autre parent, la contribution à l'entretien et l'éducation de l'enfant) ou encore le partage et la liquidation du régime matrimonial en cas de divorce (le sort du bien immobilier et les créances entre époux).

➤ **Comment préserver l'enfant du conflit familial ?**



Madame Lénaïg Mérien

Éducatrice spécialisée action éducative en milieu ouvert, AEMO

L'assistance éducative en milieu ouvert (AEMO) est une mesure ordonnée par le juge des enfants suite à l'identification d'un danger physique avéré ou altérant le développement psycho-affectif de l'enfant.

Nous sommes trois associations en Haute-Garonne à l'exercer. L'AEMO peut être simple ou renforcée. En AEMO simple, chaque travailleur social intervient en moyenne auprès de 28 enfants. En AEMO renforcée la moyenne est de 13 enfants suivis par un travailleur social. Pour ma part, j'interviens au sein de l'association ANRAS dans l'établissement Aide et protection des familles en AEMO classique.

Notre objectif est d'amener les parents à se centrer sur le respect [des] besoins sans se focaliser sur les manquements réels ou projetés chez l'autre.

La majorité des enfants que nous accompagnons est issue de couples de parents séparés et la problématique du conflit parental représente un nombre considérable de nos suivis.

Notre intervention consiste à s'assurer que les besoins fondamentaux des enfants tels que ceux physiologiques, de santé, de sécurité, sont pourvus ainsi qu'un accès vers des ressources extérieures telles qu'activités extra-scolaires, relais familiaux ou entourage élargi. Nous proposons aux enfants des temps d'activité, de sorties hors domiciles parentaux afin de leur permettre d'y déposer toute parole qu'ils éprouveraient le besoin de partager en lien ou non avec leur situation familiale.

Notre objectif est d'amener les parents à se centrer sur le respect de ces besoins sans se focaliser sur les manquements réels ou projetés chez l'autre. Nous tentons de les amener à rétablir un minimum de confiance entre eux afin qu'un minimum de coopération soit possible pour une organisation optimale et respectueuse de l'équilibre de leur(s) enfant(s). Lorsque le conflit parental est la raison principale de notre intervention, nous pouvons schématiser trois scénarios.

Premier scénario : sur l'ordonnance du juge des enfants figure une orientation vers une médiation familiale qui a été acceptée par les parents au cours de l'audience. Lors de notre premier entretien avec la famille ou dès les premières visites à domicile, l'un des deux ou les deux parents remettent en question la médiation considérant que l'autre est le principal responsable de leur conflit et qu'aucun changement n'est possible. Il nous est nécessaire de cadrer notre intervention en leur précisant que notre compétence se situe dans la veille des besoins fondamentaux de leur(s) enfant(s) et non dans la gestion de leur conflit.

(...) les conflits parentaux représentent une part significative des éléments constitutifs des dossiers d'assistance éducative (...)

Deuxième scénario : la médiation familiale n'a pas été acceptée en audience par les parents ; nous les accompagnerons avec les mêmes objectifs que le scénario précédent à savoir de réussir à se centrer sur les besoins de leur enfant sur leur temps d'accueil. Troisième scénario : la médiation familiale est acceptée en audience par les deux parents qui s'engagent à prendre rendez-vous avec l'École des parents et des éducateurs. Cet engagement est maintenu au-delà de l'audience et l'accompagnement par un(e) médiateur(trice) peut débuter.



Madame Aurore Lalevée

Médiatrice auprès de l'École des parents et des éducateurs, EPE 31

L'École des parents et des éducateurs de Toulouse est un service composé de deux médiatrices, qui a reçu, en 2022, 57 médiations judiciaires dont 54 ordonnées par un JAF et 3 par un JE. Concernant ces trois dossiers (JE), deux processus de médiation ont pu démarrer. Ces chiffres révèlent un écart significatif entre les médiations judiciaires prescrites par le juge aux affaires familiales et par le juge des enfants. Mais on peut supposer que cet écart est voué à se restreindre grâce à la loi du 7 février 2022 qui inscrit la protection de l'enfant dans la mise en place de la médiation familiale et peut ainsi être ordonnée par des juges des enfants. La médiation peut être appréhendée comme un outil au cœur de la justice familiale afin de prévenir et de protéger l'enfant face aux violences intrafamiliales. En effet, les conflits parentaux représentent une part significative des éléments constitutifs des dossiers d'assistance éducative et la médiation familiale peut prévenir le risque de rupture de communication entre les parents ou des violences. L'objectif principal de la médiation n'étant pas de trouver des accords mais de rétablir la communication entre eux. Une communication plus apaisée et constructive afin de responsabiliser les parents sur la prise en charge de leur(s) enfant(s). Quand le conflit prend toute la place et que l'enfant perd

alors la sienne, il se trouve ainsi trop souvent instrumentalisé voire propulsé sur le devant de la scène familiale ou judiciaire et demeure, bien malgré lui, soit victime-enjeu de la séparation, soit victime-arbitre de la séparation.

Il peut alors se sentir responsable du conflit de ses parents. "Si je n'étais pas là, mes parents ne se disputeraient pas et reprendraient chacun le cours de leur vie".

(...) lorsque le conflit se mue en violence et porte atteinte à l'enfant, (...) il devient alors urgent d'agir par des mesures de protection et de médiation familiale (...)

Le conflit en tant que crise peut être nécessaire, être même une opportunité de changement, d'évolution. On peut être en conflit sans violence. C'est lorsque le conflit se mue en violence et porte atteinte à l'enfant en menaçant et abimant son intégrité et sa dignité, qu'il devient alors urgent d'agir par des mesures de protection (type AEMO) et de médiation familiale (lorsque les parents l'acceptent).

La médiation familiale se situe du côté des parents mais dans l'intérêt de l'enfant. Bien que ces derniers n'assistent pas aux séances de médiation, ils sont très présents dans les échanges.

L'évolution législative avec la loi du 7 février 2022 autorise à penser qu'à l'avenir, le recours à la médiation familiale dans le champ de la protection de l'enfance va se développer.

Le recours à la médiation familiale va permettre aux parents de restaurer une communication directe, prérequis essentiel à l'exercice de leur coparentalité. Mais pour qu'elle soit efficace, il est nécessaire qu'au préalable les parents aient pris conscience des conséquences de leur conflit

sur leur(s) enfant(s) notamment par des mesures d'assistance éducative. La temporalité est une donnée très importante en médiation familiale d'autant plus lorsqu'elles sont ordonnées en protection de l'enfance. Il est donc nécessaire de continuer à développer l'articulation entre les juges aux affaires familiales, les juges des enfants, les médiateurs familiaux et les intervenants sociaux et médico-sociaux. Cette interdisciplinarité doit continuer à être soutenue par les institutions. Ainsi les familles pourront bénéficier d'une prise en charge globale. Et elles pourront se décentrer de leur conflit, afin de se recentrer sur l'intérêt et les besoins de leur(s) enfant(s).



Monsieur Florent Szewczyk

Premier vice-président coordonnateur chef de pôle enfants

La médiation familiale étendue aux juges des enfants par la Loi dite Taquet du 7 février 2022 dans l'article 375-4 du code civil est un outil intéressant tout comme l'injonction déjà utilisée par des juges des enfants.

Sceptique à l'origine dans le cadre de mon activité de JAF, je me suis aperçu que cela fonctionne.

Je souscris aux exposés indiquant qu'il y a un moment pour la médiation et une durée qui restent encore mal maîtrisés (à mon sens) et il y a le temps judiciaire. Toutefois, en ce sens, le développement

de la médiation familiale hors cadre judiciaire est intéressant mais je partage certaines analyses selon lesquelles il faut parfois recourir à une certaine contrainte, les parties étant enfermées dans leur contentieux.

(...) la médiation familiale hors cadre judiciaire est intéressante mais (...) il faut parfois recourir à une certaine contrainte, les parties étant enfermées dans leur contentieux.

J'estime qu'il y a plusieurs types de médiation familiale et cet outil civil ou du JAF reste à inventer ou à développer en assistance éducative.

Quid d'un travail de co-parentalité, de la relation d'un parent avec un(e) adolescent(e), avec des tiers ? Il existe à mon sens un besoin mais quelle place pour l'enfant ? Le recours à la médiation n'impose pas un résultat et un accord total. C'est avant tout un espace de parole et d'apaisement pour se dire les choses.

Les juges des enfants et les juges aux affaires familiales se heurtent aux mêmes situations et leurs regards se croisent avec l'obligation de communication de l'article 1072-2 du Code de Procédure Civile. Nous sommes en difficulté en cas de conflit massif ou d'emprise. La Loi impose le maintien des relations et la suppression des relations est rare. L'action est alors limitée à la rupture pour protéger et il n'y a plus de communication donc de médiation familiale possible. En définitive, la médiation familiale est un outil pertinent, mais quelle forme et avec qui (parents, enfant, adolescent, beau-père ou belle-mère, grands-parents, ...) ? Quelle place et quel statut pour l'enfant ? Ce qui permet de questionner les avocats, et plus particulièrement l'avocat de l'enfant.

Conclusion de la matinée



Madame Costanza Marzotto

Psychologue et médiatrice familiale auprès du Service de psychologie clinique : personne, couple, famille de l'Université catholique du Sacré-Cœur de Milan

La médiation en situation de divorce est une ressource pour garder la continuité des liens entre les générations et les lignages.

Les sentiments signalés chez les enfants des familles séparées sont frappants : la tristesse, la rage, la perte des points de repère, l'incrédulité et l'impossibilité des adultes à éviter cette souffrance.

Est-ce que la médiation peut aider les parents, mais aussi les professionnels de la justice, des services sociaux, les éducateurs pour qu'ils puissent aider les enfants à supporter ces difficultés, face à l'impossibilité d'éliminer la rupture du couple "magique" des parents ?

À mon avis, au-delà de la médiation dans laquelle le tiers impartial aide les parents à nommer les besoins de leur(s) enfant(s) et leurs propres besoins en tant que partenaires, on devrait offrir aussi des

lieux où les parents apprendraient à devenir des parents collaboratifs, et où les enfants apprendraient à mettre des mots sur les maux, tels que des groupes de parole dans lesquels ils pourraient rencontrer d'autres enfants qui vivent la même expérience. Il s'agirait de lieux confidentiels où les enfants pourraient se reconnaître dans la même situation et où pourraient être explicités la culpabilité par rapport à la séparation mais aussi la rage envers les parents et le caractère insupportable de cette situation qui les oblige à vivre dans deux maisons et à fragmenter leurs sentiments ainsi que leur amour.

(...) on devrait offrir aussi des lieux où les parents apprendraient à devenir des parents collaboratifs, et où les enfants apprendraient à mettre des mots sur les maux (...)

J'ai fait l'expérience de petits groupes où l'on peut partager son expérience, les sentiments parfois très conflictuels des grands-parents, des familles divisées par le(s) partenaire(s) de leurs enfants. Ces groupes se rencontrent cinq fois pendant deux heures chaque semaine pour parler des difficultés à rester équi-proches aux deux parents et à l'écoute des petits enfants. Plusieurs des intervenants ont souligné l'importance de "donner forme aux émotions".

Un investissement dans le *welfare* relationnel est une ressource pour épargner du point de vue économique (moins de demandes de psychothérapie pour les adultes et les enfants) et émotionnel (le bien-être plus diffusé). Le divorce est un événement critique (pas une pathologie !) pour le corps familial qui a un coût émotionnel et social toujours très élevé et qui reste toujours actuel, même si le divorce se banalise en Italie et dans le monde entier.

L'enfant se retrouve contraint au milieu du couple au lieu d'être un tiers pôle d'un triangle.

À ce propos, j'ai trouvé pertinent la connexion opérée entre l'anthropologie et le droit par deux intervenants qui nous ont démontré le changement des représentations de la famille en raison de nouvelles lois sur le mariage et le divorce. L'impossibilité d'avoir accès aux deux parents et aux deux lignages risque d'empêcher la mise en place des trois fondements des liens familiaux : donner, recevoir et revenir. L'enfant se retrouve contraint au milieu du couple au lieu d'être un tiers pôle d'un triangle.

Nos recherches en 2005, sur la diffusion en Italie de la médiation familiale, nous ont démontré que l'efficacité des ressources est liée à la phase initiale du processus de divorce et avec une orientation de la part d'autres parents ou des avocats, pas de la part des juges, et que l'objet de la négociation devrait concerner la liquidation pas seulement du mariage (*matris munus*) mais aussi du patrimoine (*patris munus*), ce qui soulève des questions éducatives mais aussi des questions liées à l'argent ! En Italie, le législateur a prévu entre dix et douze séances de médiation gratuites dédiées à la négociation globale, concernant tantôt le projet

éducatif tantôt la prise en charge de l'enfant. En Italie, pour acquérir l'identité professionnelle du médiateur familial (avec une licence en psychologie, sciences de l'éducation, service social, droit), il est nécessaire de suivre un parcours de formation de 240 heures sur deux années, d'effectuer un stage pratique de 80 heures et un examen pour accéder aux associations professionnelles reconnues par le Ministère du développement économique (www.simef.net/formazione/formazione-di-base/). Après la formation de base, on exige aussi une supervision permanente ou la participation aux groupes d'intervision entre professionnels (10 crédits par an). Cela confirme qu'on devient des médiateurs à partir d'une réflexivité essentielle. Il ne s'agit pas d'une simple compétence acquise une fois, mais d'une identité particulière et toujours à renouveler.

Médiation : un dispositif innovant dans un contexte de vulnérabilité



Madame Katia Laval

Médiatrice familiale (DEMF) de l'association Maison des droits des enfants et des jeunes (MDEJ)

En préambule, au terme de personne vulnérable, peut-être est-il préférable d'utiliser celui de personne en prise avec une vulnérabilité (qu'elle soit psychique, physique ou cognitive) ; cela permet ainsi de ne pas définir un individu par son seul diagnostic. Les personnes en prise avec une vulnérabilité sont aussi et avant tout des parents, des conjoints, des conjointes, des frères, des sœurs, des enfants, des amis, des collègues.

Quand un proche souffre, ce n'est pas seulement cette personne qui est vulnérable, c'est toute la famille qui se retrouve en situation de vulnérabilité et de nombreux proches qui se retrouvent alors propulsés à la place d'aidant. Aujourd'hui, en France, on estime le nombre d'aidants à 11 millions (1/5 de la population). Un aidant est une personne qui apporte régulièrement son soutien à titre non

professionnel à une personne dépendante de son entourage, pour effectuer les actes de la vie quotidienne. On considère souvent l'aide comme naturelle, allant de soi, basée sur la solidarité familiale, corrélée à un amour inconditionnel de son proche. Des sentiments ambivalents sont susceptibles d'émerger : entre amour, devoir mais aussi contrainte, obligation et charge, tout cela étant accompagné de culpabilité. La contribution des aidants familiaux représente aujourd'hui un volume chiffré entre 12 et 21 milliards d'euros. Depuis décembre 2015, la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement a permis de mettre en lumière l'engagement des aidants, le capital humain que cela représente.

La médiation est assurée par un professionnel diplômé, qui respecte (...) des principes éthiques bien repérés : impartialité, indépendance, (...)

Une étude de 2020 menée par le CREDOC (Centre de recherche pour l'étude et l'observation des conditions de vie) montre les difficultés pour les aidants inhérentes à l'accompagnement de personnes en perte d'autonomie ou en situation de handicap et leur répercussion sur la sphère familiale. Difficultés liées à la charge mentale que ces situations impliquent, la place de chacun et la prise de décision.

Les aidants peuvent se retrouver isolés, en manque de reconnaissance et de soutien et sans espace pour souffler (répit). À cause du bouleversement des rôles et places (famille, couple), de la dégradation de la santé (chiffres alarmants qui témoignent de décès prématurés de certains aidants _ avant leur aidé), le sentiment de sacrifice par l'aménagement des horaires de travail, de l'isolement, des situations multi-aidants ou encore de la dégradation des relations, 42% des aidants sont en conflit avec un autre aidant ou l'aidé (CREDOC).

Les personnes en prise avec une vulnérabilité sont également confrontées à de nombreux remaniements venant bouleverser ce qui était établi jusqu'alors : le rythme, le rapport au corps, le travail, la vie intime et sociale. Plus que des aménagements, ce sont parfois des renoncements qui doivent s'opérer. Devant la complexité de ces situations mêlant engagement physique, logistique, économique et psychologique, des tensions peuvent émerger entre les membres de la famille.

La médiation familiale offre un espace d'écoute et de dialogue (...)

Nous constatons aussi comme la démarche de médiation, dans un tel contexte, est couteuse émotionnellement lorsque les personnes manifestent une forte impatience à voir les événements changer immédiatement alors que le lien familial est parfois distendu depuis de nombreuses années. Quand on travaille avec des fratries, c'est parfois l'enfant blessé qu'a été l'aidant d'aujourd'hui dans la médiation qui parle.

La médiation familiale offre un espace d'écoute et de dialogue où chacun pourra exprimer et partager ses besoins, son ressenti et entendre le point de vue des autres membres de la famille sur la situation.

La médiation est assurée par un professionnel diplômé, qui respecte un cadre basé sur des principes éthiques bien repérés : impartialité, indépendance, confidentialité, sécurité, libre adhésion, responsabilisation et autonomie des personnes.



Maître Pierrette Auffer

Avocate honoraire et médiatrice membre de DACCORD Médiation

La médiation familiale ne se limite pas à la gestion de l'autorité parentale. Elle concerne la famille avec son inventaire de conflits multiples et de problématiques éventuelles. Paradoxalement si la "médiation familiale" a vu s'élaborer une définition et a trouvé sa place dans la terminologie du Code civil, ce n'est pas le cas de la "famille".

Le Code civil, dans son répertoire alphabétique, va traiter du statut, des obligations et des effets de la famille, mais n'en donne pas une définition en elle-même. Cette notion est vaste, ouvrant des horizons divers, comme la médiation en matière de " famille " le permet également : le couple, les enfants, le patrimoine, la fin de vie, les choix funéraires, la succession, et les parents non pas ceux des enfants en devenir mais des enfants " en parentalité " de leurs propres père et mère. Ce parent devient alors une " personne vulnérable " que ce soit en son lieu de vie ou en qualité de pensionnaire sinon patient dans un " ailleurs " aménagé pour son quotidien.

Il va alors vivre et être vécu au travers de trois notions conjuguées, superposées, ou isolées : sa capacité juridique (différentes mesures du Code civil), son consentement (différentes dispositions du Code de la santé publique) et sa compétence (en fonction des capacités cognitives de la personne). Alors que sa vulnérabilité, provenant de l'âge, de la maladie, de la faiblesse, devrait susciter l'empathie, le soin ou la tendresse, apparaissent parfois d'autres formes de conflits autour du parent. Se manifestent à ce stade les exacerbations familiales pour la désignation du tuteur, un membre de la famille ou à défaut un tiers.

La médiation familiale ne se limite pas à la gestion de l'autorité parentale. Elle concerne la famille avec son inventaire de conflits multiples et de problématiques éventuelles.

Se profilent les impressions d'impossibilité de dialogue, avec le majeur protégé, selon sa propre possibilité à intervenir en médiation. Se superposent les crispations potentielles également entre le mandataire spécial, tuteur désigné, ou le mandataire de protection future, ou le membre de la famille habilité familial et les "autres".

Le médiateur familial sensibilisé, nécessairement et spécifiquement formé à ces contextes selon le stade de leur apparition, permettrait de trouver une solution. Encore plus qu'en classique médiation familiale de couple, on pourrait entendre que sa tâche soit une forme d'aide à la décision. Sans omettre dans le cas ultime de la fin de vie, la mission d'accompagner la décision, dans le respect des textes légaux et réglementaires, nonobstant la décision médicale finale, encore sous la responsabilité du médecin en charge du patient, après avoir

recueilli tous les avis fondamentaux. Les termes de l'article 459 rappellent la nécessité d'une "décision personnelle éclairée" : on est proche de la définition du consentement du Code de la santé publique. À défaut de pouvoir y procéder, le majeur protégé "bénéficiera pour l'ensemble des actes relatifs à sa personne, de l'assistance de la personne chargée de sa protection" [...]. Sauf urgence, en cas de désaccord entre le majeur protégé et la personne chargée de sa protection, le juge autorise l'un ou l'autre à prendre la décision, à leur demande ou d'office. Toutefois, sauf urgence, la personne chargée de la protection du majeur ne peut, sans l'autorisation du juge ou du conseil de famille s'il a été constitué, prendre une décision ayant pour effet de porter gravement atteinte à l'intimité de la vie privée de la personne protégée.



Madame Anne Lahaye

Directrice adjointe aux services auprès de l'Union départementale des associations familiales, UDAF 31

La vulnérabilité en matière de protection est vue sous le prisme de l'altération des facultés compromettant de pourvoir à ses intérêts.

Notre exercice repose donc sur la vulnérabilité que la mesure de protection vient compenser : il s'agit d'accompagner les personnes protégées dans l'exercice de leurs droits et pour l'expression de leur volonté (et en garantir le respect). L'article 415

alinéa 3 du Code civil précise : " Elle (la protection) a pour finalité l'intérêt de la personne protégée. Elle favorise, dans la mesure du possible, l'autonomie de celle-ci. ".

Déclinées principalement en deux mesures (curatelle/assistance et tutelle/représentation) en fonction des capacités de faire de la personne. La mesure de protection n'est pas de la médiation. "La médiation familiale est un processus de construction ou de reconstruction du lien familial axé sur l'autonomie et la responsabilité des personnes concernées par des situations de rupture ou de séparation dans lequel un tiers impartial, indépendant, qualifié et sans pouvoir de décision _le médiateur familial_ favorise, à travers l'organisation d'entretiens confidentiels, leur communication, la gestion de leur conflit dans le domaine familial entendu dans sa diversité et dans son évolution ".

La mesure de protection n'exclue pas la médiation qui peut s'avérer utile à plusieurs titres (...)

Cependant il y a des analogies avec la médiation d'une part concernant l'intervention en interaction avec la personne mais aussi avec son environnement familial (contexte familial, économique, histoire). D'autre part concernant les préoccupations de la résolution de problématiques pour des relations plus sereines (intérêt direct sur la personne).

La mesure de protection n'exclut pas la médiation qui peut s'avérer utile à plusieurs titres, par exemple si la désignation d'un mandataire professionnel intervient alors qu'il y a un conflit dans le système familial cela peut nuire à l'exercice de la mesure de protection. Pour faire lien avec la médiation, les mandataires doivent avoir une meilleure connaissance de la médiation et du champ des possibles.

Madame Marina Girard

Vice-présidente en charge du contentieux de la protection au TJ de Toulouse

Aujourd'hui encore, penser à la médiation n'est pas un réflexe chez les juges des tutelles alors qu'elle a, semble-t-il, toute sa place dans la mesure où une situation familiale conflictuelle pèse sur l'ensemble de la famille à qui il appartient de trouver des solutions pour réfléchir à la sortie du conflit de façon à apaiser la situation autour et dans l'intérêt du majeur protégé.

(...) une situation conflictuelle pèse sur l'ensemble de la famille à qui il appartient de trouver des solutions (...)

Plusieurs constats :

La systématisation comme cela peut être le cas dans certains contentieux est à proscrire.

En première instance, la médiation n'est pas encore mise en place contrairement à ce qui peut être fait par la cour d'appel de Toulouse qui ordonne des médiations par jugement avant-dire droit ; elle est de plus en plus proposée aux familles lors des auditions mais on se rend compte que, même quand les personnes se disent très favorables, les mots ne sont pas suivis d'effets ; par ailleurs, le fait de les inviter permet également de s'assurer des démarches volontaires que les personnes sont à même de mettre en œuvre personnellement. De plus, se pose aussi un problème de temporalité dans la mesure où il existe un délai contraint pour statuer (un an à compter de l'ouverture de la mesure) pour les nouvelles requêtes ; dans le cadre des révisions ou à l'occasion d'une demande de changement des organes de protection, cette question est moins aiguë.

Une médiation peut être envisagée dans le cadre de conflit familial autour des choix à faire dans l'intérêt du majeur protégé : choix du représentant légal, choix du domicile et plus généralement dans toutes les situations où les conflits nuisent au majeur protégé y compris quand un mandataire professionnel est désigné.

Ces mesures devront être payées par les familles. Le développement de la médiation en la matière peut passer par des injonctions à rencontrer un médiateur en assistant gratuitement à une réunion d'information organisée par le CDAD.

Il est nécessaire pour les magistrats d'être formés au processus de médiation pour pouvoir le présenter aux parties et pour pouvoir également visualiser le processus mis en œuvre, y compris la teneur de la réunion d'information.



Docteur Thierry Marmet

Professeur associé en médecine palliative, Université Toulouse III – Paul Sabatier

Le terme "vulnérabilité" est d'origine latine, nom commun *vulnu*, " la blessure ", verbe *vulnerare*, " blesser ", et encore *vulnerabilis* qui signifie "qui peut être blessé" et "qui blesse". Communément, la vulnérabilité traduit une situation de faiblesse à partir de laquelle l'intégrité d'un être est ou risque d'être affectée, diminuée, altérée. Dans le

domaine médical la vulnérabilité correspond au risque de développer ou d'aggraver des incapacités, le risque étant lié à l'âge, à l'état physique ou mental de la personne.

Le contexte démographique a changé (...). Cela a conduit à augmenter considérablement le nombre de personnes vulnérables (...)

Il n'existe pas de définition de la famille dans les différents codes civil, pénal, code de l'action sociale et des familles, ou de la santé publique. Elle peut être composée à divers degrés par les parents et leurs enfants, les descendants, les ascendants, les alliés ascendants ou les alliés descendants. La médiation emprunte au verbe latin *médiare* "être au milieu". Sa valeur moderne la consacre : une entremise destinée à instaurer la communication, la circulation de la parole, entre des personnes en conflit.

Le contexte démographique a changé, car pendant le 20^e siècle nous avons gagné 35 ans d'espérance de vie. Sur 50 ans (1970-2020) pendant que la population dans son ensemble gagnait un trimestre d'espérance de vie par an les personnes handicapées en gagnait un semestre. Cela a conduit à augmenter considérablement le nombre de personnes vulnérables et parmi elles des personnes fragiles.

Le contexte médical a changé, car nous vivons/vivrons de plus en plus longtemps avec des maladies chroniques que la médecine contrôle de mieux en mieux. La médecine doit garder son excellence dans le contrôle des problèmes de santé, mais elle doit aussi pallier leurs conséquences sur la qualité de vie des personnes qui en sont affectées.

Le contexte légal a changé grâce à l'émergence des droits des usagers du système de santé décrits dans le livre préliminaire du Code de la santé publique. Ces droits sont mal connus tant dans la population générale que parmi les professionnels de santé ; pourtant, aucun soin ne peut être mis en œuvre sans le consentement éclairé du patient qu'il peut retirer à tout instant. Les usagers attendent en premier d'un soignant qu'il les écoute et leur donne le sentiment d'être compris. Ils ont souvent la croyance de savoir ce qui est bon pour eux. Les professionnels de santé doivent poursuivre leur mutation d'une posture paternaliste à une posture andragogique. Les tensions sur la bienfaisance et la non malfaisance sont exacerbées avec la généralisation de l'accès à internet et aux réseaux sociaux. Le "croire" (les croyances) prend largement le dessus sur le "savoir" (les connaissances).

Les outils de la médiation fondent une véritable éthique clinique (...)

Des tensions sont nées du droit de désigner une personne de confiance. Celle-ci, outre le fait d'être porteuse de l'expression des volontés de la personne qui l'a désignée, l'accompagne dans la décision de consentir ou non aux soins que les professionnels de santé lui proposent. La personne de confiance s'assure le moment venu qu'elle ne fait pas l'objet d'obstination déraisonnable, ce concept étant loin d'être consensuel ! La prévalence du nombre de personnes faisant l'objet d'une protection judiciaire augmente ; la situation des personnes qui en relèvent s'inscrit dans de la complexité. Le *primum movens* des tensions passe par des sentiments d'incompréhension, de ne pas être écouté, de ne pas être compris, c'est dire la place des compétences relationnelles en la matière.

Les outils de la médiation fondent une véritable éthique clinique : de la discussion réitérée de l'ensemble des acteurs, exempte de jugements, peut naître un consensus acceptable sur ce qu'il sied de faire ou non.



Maître Karine Gistain-Lordat

Avocate au barreau de Toulouse et médiatrice

La loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire a porté création d'un Conseil national de la médiation et un des articles vise à reconnaître et promouvoir toute l'importance du rôle de l'avocat dans les modes amiables de résolution des différends.

Intégrer la médiation à sa pratique est une véritable valeur ajoutée pour l'avocat d'aujourd'hui.

Cette disposition prévoit que les transactions et les actes constatant un accord issu d'une médiation, d'une conciliation ou d'une procédure participative, lorsqu'ils sont contresignés par les avocats de chacune des parties, peuvent être revêtus de la formule exécutoire par le greffe de la juridiction compétente, l'intention du législateur étant notamment de valoriser l'acte contresigné par avocats constatant un accord et de permettre

dans ce cas une apposition rapide de la formule exécutoire sur cet accord.

Le Conseil national des barreaux a créé la Centre national de médiation des avocats (CNMA) qui regroupe des "avocats-médiateurs", c'est-à-dire des avocats formés à la médiation (le CNMA exigeant 200 heures de pratique de médiation) et a élaboré une boîte à outils susceptible d'enrichir la pratique des avocats quant aux modes amiables. Le Conseil national des barreaux est "vice-président" du Conseil national de la médiation créé par loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire qui est un véritable outil d'acculturation des acteurs judiciaires à la médiation. La médiation judiciaire stagne mais nos concitoyens plébiscitent ce mode amiable.

Intégrer la médiation à sa pratique est une véritable valeur ajoutée pour l'avocat d'aujourd'hui. C'est une plus-value également pour les personnes vulnérables ou leur entourage. L'avocat a un rôle moteur dans l'accompagnement de ses clients dans les modes amiables et notamment lorsque ses clients se trouvent dans un contexte de vulnérabilité. Il existe des situations en justice dans lesquelles se trouvent des personnes vulnérables mais pas incapables, des personnes qui sont blessées, qui vivent dans un isolement social, qui a pu être accentué par la crise sanitaire. L'avocat doit aller vers ces personnes, les repérer et adapter son travail en fonction de ce contexte de vulnérabilité. Si l'on sait que la vulnérabilité s'entend de la potentialité à être blessé (physiquement, moralement ou psychologiquement, socialement) les domaines dans lesquels l'avocat rencontrera ce genre de problématique est très large. La vulnérabilité pouvant toucher tout type d'individu, à tout âge, toutes catégories de personnes. Elle est inhérente à la condition humaine. Elle est fluctuante en fonction

des époques et du contexte social. L'avocat apparaît alors comme une sorte de sentinelle qui peut avoir un rôle protecteur, pacificateur, un rôle d'aidant et non plus seulement un rôle de défenseur. L'avocat a un rôle de conseil et doit savoir apprécier l'opportunité d'aller en médiation si la problématique qui lui est exposée par ses clients peut se résoudre par une médiation. Le contexte de vulnérabilité impose que l'avocat se pose certaines questions comme : Ce cas peut-il faire l'objet d'une médiation ? Quelle est la volonté réelle de mon client ?

La vulnérabilité c'est une question de responsabilité, de tous les acteurs de la justice.

Accompagner des personnes en situation de vulnérabilité n'est pas chose aisée. L'avocat doit bien évidemment comprendre le processus de médiation pour accompagner son client. Il doit aussi avoir une connaissance de certains domaines du droit qui entourent la problématique de la vulnérabilité : droit des successions, droit des personnes protégées, droit de la santé, droit immobilier... L'avocat est "garant du droit" dans le processus de médiation. Lors de la médiation, l'avocat ne plaide pas mais écoute comme le médiateur afin de comprendre quels sont les intérêts et besoins des participants à la médiation. Il s'assure que le consentement ou la volonté soient clairs, qu'il n'y ait pas de "volonté soumise". Il veille aussi à l'équilibre de l'accord trouvé ainsi qu'à la préservation des intérêts de son client et peut rédiger un protocole de médiation, en garantissant la légalité. La vulnérabilité c'est une question de responsabilité, de tous les acteurs de la justice.

Conclusion de l'après-midi



Madame Costanza Marzotto

Psychologue et médiatrice familiale auprès du Service de psychologie clinique : personne, couple, famille de l'Université catholique du Sacré-Cœur de Milan

Lorsqu'on aborde la médiation comme ressource pour préserver les liens familiaux entre les générations et en cas de vulnérabilité, on parle des compétences médiatives utilisées par les professionnels. Nous assistons à un changement culturel et social où l'allongement de la vie des personnes est un évènement critique.

La longévité demande aux générations de prendre en charge les besoins des personnes âgées et en situation de handicap pour un temps plus long où les conflits entre frères et sœurs concernent toutes les familles. Nous parlons dans ces cas de médiation entre les générations qui prévoit un itinéraire structuré. Nous avons essayé de la définir avec des étapes précises, car elle demande une attention particulière. On parle ici d'une sorte d'accompagnement dans une " transition critique " de la famille.

En Italie, une loi oblige les descendants à s'occuper des personnes âgées. En cas de difficulté, ils peuvent s'adresser à un médiateur familial intergénérationnel qui suit un parcours spécifique prévoyant sept étapes (Marzotto C., Digrandi G., 2019) :

- 1.** La demande implicite de la part d'un membre de la famille au service public (gratuit) ou privé (payant).
- 2.** La transformation de la demande avec une ou deux rencontres individuelles avec les personnes demandeuses pour clarifier le processus de médiation.
- 3.** Le passage à la demande explicite, où le médiateur rencontre toutes les personnes impliquées et la personne âgée ou handicapée pour rédiger un agenda de travail avec liste des questions à traiter.
- 4.** L'explicitation des règles de travail (parler à la première personne, ne pas interrompre les autres intervenants, ne pas utiliser certains mots).
- 5.** La construction du génogramme familial avec la possibilité de se souvenir de l'histoire partagée/séance de la mémoire.
- 6.** La rédaction de l'accord signé par les membres de la famille ou par les agences offrant une aide à domicile.
- 7.** L'après-médiation afin de vérifier dans les mois suivants, la tenue de l'accord signé, et expliciter les liens qui ont été soignés par l'intervention du médiateur.

Dans ces médiations familiales intergénérationnelles, le professionnel joue un rôle spécifique afin de rééquilibrer les pouvoirs entre les participants à la négociation tout en conservant son impartialité. Il doit être particulièrement attentif à la demande de la personne âgée en situation de handicap, aux troubles, aux émotions, à la fatigue exprimée. L'effet de cette médiation peut être aussi de régénérer les relations verticales ou horizontales dans un processus de transition vers un équilibre nouveau, plus satisfaisant, entre les personnes impliquées.

L'effet de cette médiation peut être aussi de régénérer les relations verticales ou horizontales (...)

Cette intervention pour la gestion des conflits entre les générations se base sur le " triangle sacré " fondé sur les trois vertus : Justice, Confiance et Espoir (Cigoli V., *Clinica del divorzio e della famiglia ricostruita*, Il Mulino, Bologna, 2017).

bibliographie

<https://cnma.avocat.fr/index/les-differentes-etapes-du-processus-de-mediation/>

CSA - Sénat, *Rapport des français à la justice*, "Parmi les autres pistes d'évolutions proposées, les Français se montrent favorables à l'essor de la conciliation et de la médiation", (2021), p. 30

Cigoli V., *Clinica del divorzio e della famiglia ricostruita*, Il Mulino, Bologna, (2017)

Marzotto C. Tamanza G., *La famiglia, La mediazione intergenerazionale a beneficio dei genitori anziani*, (2015), p. 205-218, XIV

Marzotto C., *Separazione. Sarò sempre al tuo fianco*. Edizioni San Paolo, Milano (2018)

Marzotto C. e Di Grandi G., *Mediazione intergenerazionale*, Erickson, Trento (2018)

Marzotto C., Farinacci P, Bonadonna M., *La mediazione familiare. Indicazioni e strumenti per accompagnare la transizione del divorzio*, FrancoAngeli Milano, (2021)

Remerciements

Nos remerciements vont à l'ensemble des intervenants pour leur disponibilité, la richesse de leurs interventions. Certains sont venus de loin.

Merci aussi à tous ceux qui ont participé à la préparation de ce colloque : Madame Bottasso, Madame Boucard et toute l'équipe du conseil départemental de l'accès au droit qui s'est mobilisée pour nous proposer ce colloque de qualité tant en présentiel qu'en distanciel.

Cette journée est le deuxième volet d'un cycle sur les MARL qui se prolongera par une troisième journée consacrée à la conciliation et à la médiation de proximité au dernier trimestre 2023.

Conseil Départemental de l'Accès au Droit de la Haute-Garonne

Palais de Justice - 2 allées Jules Guesde
31068 Toulouse cedex 7
www.cdad-hautegaronne.justice.fr